Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0041

**Arrêté du**

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0041 relative projet d'aménagement d'une zone d'activité de 6,4 ha à Puiseaux (45) reçue complète le 6 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité sur 6,4 hectares et d'une surface de plancher de 39800 m² ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dimensions du projet sont proches de celles soumettant à étude d'impact ;
- Considérant la localisation du projet sur une ancienne décharge potentiellement polluée ;
- Considérant que le dossier envisage d'infiltrer la majeure partie des eaux pluviales du projet ;
- Considérant les risques potentiels liés à la manutention, la reprise ou la réutilisation des terres ;
- Considérant que le dossier ne fournit aucun élément permettant de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les futurs occupants de la zone ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et au vu des informations du dossier, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'activité de 6,4 ha à Puiseaux (45) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 06 JUIN 2013

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

## *Annexe : Voies et délais de recours*

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux** :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

COPIE

LE PRÉFET,

*Orléans, le* 06 JUIN 2013

*Madame la Présidente,*

*Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0041.*

*Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.*

*Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes respectueux hommages.*

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

**Madame Véronique LEVY**
**Présidente de la Communauté de communes**
**des Terres Puiseautines**
**2 bis rue du 14 juillet**
**45390 PUISEAUX**

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - Standard : 0821 80 30 45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet: www.loiret.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*

*Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance*

**Nos réf :** 2013-653
**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Yannick JOURDAN
Yannick.Jourdan@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** 02 36 17 46 38 – **Fax :** 02 36 17 46 02

Courriel : seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE

à

Monsieur le Secrétaire général de la
Préfecture du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 1

*Orléans, le* 06 JUIN 2013

**OBJET** : Transmission copie d'arrêté

**P. J.** : 1 copie de l'arrêté + 1 copie de la transmission

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté préfectoral pris suite à la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0041.

Une copie de la transmission faite est également jointe à la présente.

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH